Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 12/98

Objet : Télévesdre - Renouvellement de l'autorisation

Par courrier du 13 mai 1998, la Ministre-Présidente sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur le renouvellement de l'autorisation de diffusion de Télévesdre en exécution de l'article 21 § 1^{er}, 5° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Sur base de l'article 21 § 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège doit rendre son avis dans un délai de 2 mois à dater de la demande du Gouvernement.

Télévesdre a bénéficié d'une autorisation le 25 avril 1989. En vue de l'obtention du renouvellement de cette autorisation, la télévision locale et communautaire a répondu aux obligations figurant dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (chapitre II) et dans l'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires.

Le Collège regrette que la demande ait été introduite le 14 avril 1998, soit 9 jours seulement avant la fin de l'autorisation.

Sur base de l'examen du dossier, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la télévision locale et communautaire Télévesdre remplit ses obligations et respecte les dispositions légales en vigueur. Il propose au Gouvernement de renouveler l'autorisation de la télévision locale et communautaire Télévesdre pour une durée de 9 ans et ce pour la zone de diffusion qui lui a été accordée antérieurement.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1998.